

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 22 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-034584

EGGER Panneaux & Décors SAS
ZI Blanchifontaine
88700 RAMBERVILLERS

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 08 juin 2011.
Référence de l'inspection : INS-STR-2011-1360
Autorisation T880217

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les détenteurs de sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants sont soumis à une réglementation particulière issue du code du travail, du code de la santé ainsi qu'éventuellement du code de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre d'une campagne d'action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Au cours de la visite, il est apparu que la situation administrative de votre autorisation n'était plus régulière (échéance de validité dépassée depuis le 21 novembre 2010).

Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons x, accompagné des pièces correspondantes. Ce dossier est téléchargeable sur le site www.asn.fr dans la rubrique formulaire (formulaire IND/GE/001).

L'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus par votre établissement n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.2 : Au titre de l'article R. 4451-38 du code du travail, je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants que vous possédez (Unité d'Expertise des Sources BP 17 92262 Fontenay aux Roses Cedex, tel : 01 58 35 89 84).

Zonage radiologique des installations

L'inspecteur a constaté l'absence de zonage et de signalétique adaptés au risque radiologique. L'inspecteur a pourtant noté qu'une mesure de 3 µSv/h à côté de la ligne de production a été mesurée dernièrement.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'étudier la nécessité ou pas de mettre en place un zonage et une signalétique adaptés en adéquation avec le risque afin d'être en conformité avec les articles R.4451-18, 20, 21, 23 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

Formation des travailleurs à la radioprotection

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel était a priori réalisée lors de l'embauche mais n'était pas renouvelée régulièrement. Je vous rappelle que conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables.

Ces formations et informations doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

Demande n°A.4 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée aux risques liés aux rayonnements ionisants (vous me transmettez ainsi les attestations de formation à l'embauche des personnels concernés) et de renouveler cette formation-information a minima tous les trois ans.

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la consultation du dernier rapport annuel de contrôles de radioprotection réalisé par l'APAVE en septembre 2010, l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.5 : Je vous demande de me fournir un engagement à remédier aux observations relevées.

B. Observations :

- **Observation B.1 :** Vous me transmettez l'attestation de formation PCR en cours de validité de M. Labourdique.
- **Observation B.2 :** Je vous invite à poursuivre la réalisation des contrôles d'ambiance mensuels dont le dernier remontait au 15 février 2011.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD